



**Arrêté temporaire n°2025AT_0353
Portant réglementation de la circulation**

**RD 765, RD 33, RD 145, RD 158, RD 102, RD 194,
RD 781 et RD 19**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 24/02/2025 émise par AGILIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/02/2025 ;

Considérant que des travaux de remplacement de glissières de sécurité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/03/2025 au 02/05/2025 sur les :

- RD 765 du PR 85+0910 au PR 85+0930 ;
- RD 33 du PR 6+0860 au PR 6+0890 ;
- RD 145 du PR 9+0400 au PR 10+0100 ;
- RD 158 du PR 16+0652 au PR 16+0700 ;
- RD 158 du PR 24+0560 au PR 24+0600 ;
- RD 102 du PR 13+0000 au PR 15+0530 ;
- RD 194 du PR 4+0000 au PR 5+0560 ;
- RD 781 du PR 5+0520 au PR 5+0600 ;
- RD 19 du PR 24+0660 au PR 24+0700 ;
- RD 158 du PR 21+0900 au PR 21+0950 ;
- RD 765 du PR 77+0100 au PR 77+0200 ;
- RD 765 du PR 88+0200 au PR 88+0400 ;
- RD 781 du PR 8+0610 au PR 8+0700 ;

sur le territoire de Kervignac, Landévant, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Merlevenez, Languidic, Landaul, Brandérion et Riantec ;

Du 18/04 au 22/04/2025, du 25/04 au 26/04/2025 et du 30/04 au 02/05/2025, jours hors chantiers, les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant ces jours. Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 02/05/2025, la circulation est alternée par feux tricolores KR11 à décompte sur la :

- RD 765 du PR 85+0910 au PR 85+0930
- RD 33 du PR 6+0860 au PR 6+0890
- RD 145 du PR 9+0400 au PR 10+0100
- RD 158 du PR 16+0652 au PR 16+0700

- RD 158 du PR 24+0560 au PR 24+0600
- RD 102 du PR 13+0000 au PR 15+0530
- RD 194 du PR 4+0000 au PR 5+0560
- RD 781 du PR 5+0520 au PR 5+0600
- RD 19 du PR 24+0660 au PR 24+0700
- RD 158 du PR 21+0900 au PR 21+0950
- RD 765 du PR 77+0100 au PR 77+0200
- RD 765 du PR 88+0200 au PR 88+0400 (Kervignac)
- RD 781 du PR 8+0610 au PR 8+0700 (Riantec)

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, AGILIS et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Hennebont, le 27 février 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le chef de l'agence technique départementale Sud-Ouest


Gilles JAGLIN

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur Yann MILLASEAU (AGILIS)
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 AURAY
- SAMU 56 LORIENT
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Brandérion
- Monsieur le Maire de Riantec
- Madame la Maire de Kervignac
- Madame la Maire d'Inzinzac-Lochrist
- Madame la Maire de Lanvaudan
- Monsieur le Maire de Languidic
- Madame le Maire de Landaul
- Monsieur le Maire de Landévant
- Monsieur le Maire de Merlevenez

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.